

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE



Acte rendu exécutoire après :
Publication le 7 SEP 2022
La Maire,

Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Parvis des halles - parking entre les halles et l'église - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE ;

Vu les articles L. 2212.1 et L. 2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par
**Présidente de l'association « les Pink'Andju » – 79260
LA CRÈCHE, pour l'organisation d'un apéro concert sur le parvis des halles - parking entre les
halles et l'église ;**

CONSIDÉRANT que cette manifestation a lieu sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association « les Pink'Andju », représentée par
est autorisée à occuper le domaine public sur le parvis des halles - parking entre les halles et l'église,
du vendredi 16 septembre 2022 à 16h au samedi 17 septembre 2022 à 2h afin d'y organiser un apéro
concert ;

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous
les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3 : Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée,
à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement, s'il y avait nécessité, pour la Commune
d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Article 4 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel. Il ne
peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

Article 6 : Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire de satisfaire
aux obligations posées par d'autres réglementations, notamment la déclaration prévue à l'article
L 310-2 du Code du Commerce.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur
le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale de SAINT-MAIXENT
L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale, et le demandeur sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le

7 - SEP. 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT





Acte rendu exécutoire après :
Publication le 7 SEP. 2022
La Maire,
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Parvis des halles - parking entre les halles et l'église – 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Les Pink'Andju » – 3 rue de Barilleau - 79260 LA CRÈCHE ;

CONSIDÉRANT que pour la préparation et le bon déroulement l'apéro concert, il convient de prendre toutes dispositions pour la réglementation provisoire afin d'interdire le stationnement sur **parvis des halles et le parking entre les halles et l'église** ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : du vendredi 16 septembre 16h au samedi 17 septembre 2022 à 2 heures, le stationnement sera interdit sur le parvis des halles et le parking entre les halles et l'église.

Article 2 : La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du parking.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de Police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LA CRÈCHE, le 7 - SEP. 2022

La Maire,
Laetitia HAMOT